Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
Palais fédéral Nord, 3003 Berne

Révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages / Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 24 juin 2026, vous avez invité le gouvernement neuchâtelois à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

Le projet soumis à consultation vise à mettre en œuvre les motions 25.3715 Friedli « *Autoriser le tir de loups dans les districts francs* » et 25.3549 Broulis « *Loup problématique appartenant à une meute. Il doit être possible d'agir* ! ». Il prévoit à cet effet deux modifications ciblées de la LChP.

La première modification, prévue à l'article 11, alinéa 5bis, LChP, doit permettre aux organes cantonaux d'exécution d'autoriser le tir de loups dans les districts francs fédéraux dans le cadre des mesures prises en vertu des articles 7a et 12 LChP. Le projet subordonne toutefois cette possibilité à des conditions particulières : les loups doivent avoir, au sein du district franc fédéral, contourné à plusieurs reprises des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art en causant d'importants dommages.

La seconde modification prévue à l'article 12, alinéa 2ter, LChP, doit permettre aux cantons, avec l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), d'autoriser, entre le 1er février et le 31 mai, des mesures contre des loups appartenant à une meute lorsqu'ils ont contourné de manière répétée des mesures de protection des troupeaux en causant d'importants dommages.

Ces modifications permettront ainsi, d'une part, de ne plus faire des districts francs fédéraux des espaces dans lesquels l'exécution de mesures de régulation ou de tir du loup est par principe exclue et, d'autre part, de combler une lacune temporelle de la législation actuelle. En effet, aucune intervention n'est actuellement possible entre février et mai contre les loups problématiques appartenant à une meute, sauf en cas de danger important et imminent pour l'homme. La modification proposée permettra ainsi d'intervenir, sous certaines conditions, tout au long de l'année contre de tels individus.

Le Conseil d'État soutient de manière générale le projet de révision proposé. L'évolution de la population de loups en Suisse et le développement des meutes nécessitent que les cantons disposent d'instruments suffisamment souples et efficaces pour intervenir lorsqu'un individu ou une meute cause des dommages importants aux animaux de rente. La gestion du loup doit permettre d'assurer simultanément la conservation de l'espèce, la protection des troupeaux et la possibilité d'intervenir rapidement et de manière ciblée lorsque la situation l'exige.

À cet égard, les deux modifications proposées vont dans la bonne direction. Elles permettent de supprimer des restrictions spatiales et temporelles qui peuvent actuellement faire obstacle à l'exécution de mesures pourtant justifiées par le comportement d'un loup. Elles contribuent ainsi à rendre le dispositif fédéral plus cohérent et opérationnel.

Article 11, alinéa 5bis, LChP – Tir de loups dans les districts francs fédéraux

Le Conseil d'État soutient le principe de la modification proposée, qui permettra dorénavant d'exécuter des mesures de tir également à l'intérieur des districts francs fédéraux.

Article 12, alinéa 2ter, LChP – Mesures contre des loups appartenant à une meute

Le Conseil d'État soutient la modification proposée.

La législation actuelle présente une lacune importante puisqu'aucune intervention n'est en principe possible entre février et mai contre un loup problématique appartenant à une meute. Il peut ainsi arriver qu'un individu cause de manière répétée des dommages importants aux animaux de rente, par exemple en avril ou mai, sans qu'une mesure ciblée puisse être prise durant plusieurs semaines du seul fait de son appartenance à une meute.

La modification proposée apporte une réponse appropriée à cette situation. Elle permettra une intervention ciblée tout au long de l'année contre les individus qui présentent effectivement un comportement problématique, sans pour autant instaurer une possibilité générale de régulation des meutes durant la période de reproduction.

Le dispositif demeure en outre suffisamment encadré. La mesure est limitée aux loups ayant contourné de manière répétée les mesures de protection des troupeaux en causant d'importants dommages ou représentant un danger pour l'homme, et l'assentiment préalable de l'OFEV reste nécessaire. Le caractère individuel et ciblé de ces interventions permet également de préserver les objectifs de conservation de l'espèce. Le rapport explicatif relève à ce titre que cette réglementation est compatible avec la Convention de Berne et ne met pas en danger la conservation du loup.

Cette modification constitue ainsi un complément nécessaire au dispositif actuel de gestion du loup. Elle offre aux cantons la capacité d'intervenir lorsqu'une situation concrète l'exige, indépendamment de la période de l'année, tout en maintenant des conditions strictes et le contrôle de la Confédération.

Pour ces motifs, le Conseil d'État soutient pleinement la modification proposée de l'article 12 LChP.

Enfin, le Conseil d'État relève que la motion 25.3549 Broulis comporte un second volet, qui demande que la réglementation relative à la régulation réactive prévue à l'article 4c, alinéa 1, OChP soit adaptée afin que les dommages survenus en dehors de la région d'estivage durant la période précédant la régulation réactive puissent également être pris en considération. Cette modification revêt une importance particulière pour le canton de Neuchâtel, qui ne compte qu'une proportion relativement limitée de surfaces appartenant à la région d'estivage. Dans ce contexte, limiter la prise en considération des dommages à ceux survenus dans la région d'estivage ne permet pas de refléter de manière adéquate la réalité des dommages causés par une meute sur son territoire. Le Conseil d'État attend dès lors que la révision de la LChP soit accompagnée d'une adaptation correspondante de l'article 4c OChP, afin que ce second volet de la motion Broulis soit pleinement mis en œuvre et que les dommages survenus en dehors de la région d'estivage puissent également être pris en compte pour la régulation réactive.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations et, dans l'attente d'une issue positive à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND